

PORTANT SUR LES BORNES ET LE CALENDRIER PEDAGOGIQUE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2026/2027

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'avis favorable du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'UCA du 03 février 2026 ;

ARRETE

Article 1 :

- Les bornes de l'année universitaire 2026/2027 du **20 août 2026 au 30 septembre 2027** à l'exception des formations ci-après pour lesquelles les bornes de l'année universitaire 2026/2027 sont fixées du 20 août 2026 au 31 octobre 2027 :
 - 2^{ème} année de Masters
 - 6^{ème} année des études en sciences médicales (DFASM3)
 - 6^{ème} année des études pharmaceutiques filière Industrie
 - 3^{èmes} cycles – Diplômes d'Etudes Spécialisées (DES) en santé : médecine, pharmacie, odontologie
 - Étudiants fonctionnaires stagiaires (MEEF2).
- Le calendrier pédagogique 2026/2027 suivant :

Suspension de cours Automne 2026	du samedi 24 octobre après les cours, au lundi matin 2 novembre 2026
Vacances universitaires Noël 2026	du samedi 19 décembre 2026 après les cours, au lundi matin 4 janvier 2027
Suspension de cours Hiver 2027	du samedi 20 février après les cours, au lundi matin 1^{er} mars 2027
Vacances universitaires Printemps 2027	du samedi 10 avril après les cours, au lundi matin 26 avril 2027
Fin des activités pédagogiques	le vendredi 16 juillet 2027

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD



Le 12 février 2026

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.